



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 169/2021 du 4 octobre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (CO-A-2021-184)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Céline Tellier, reçue le 2 août 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 29 août et 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Céline Tellier (ci-après « la demanderesse »), a sollicité, le 2 août 2021, l'avis de l'Autorité concernant un **projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale** (ci-après « le projet » ou « projet d'arrêté »).
2. Le projet pourvoit à l'exécution du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (ci-après « le décret du 6 mai 2019 »). Ce décret, qui a pour objectif – selon la Note au Gouvernement wallon – d'améliorer le régime répressif environnemental, n'est pas encore entré en vigueur. Il est prévu qu'il soit modifié, avant son entrée en vigueur, par un nouveau décret (ci-après « le décret modificatif en projet »), lequel doit encore être adopté. Ces décrets entendent, notamment, remplacer les articles D.138 à D.171 dans la partie décrétable du Code de l'Environnement (ci-après « le Code »).
3. **L'article D.144 du Code**, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, **crée un fichier central de la délinquance environnementale** (ci-après « le fichier central »). Ce fichier central « *a pour finalité de permettre aux personnes dûment habilitées [...] à mutualiser leurs connaissances relatives à des situations infractionnelles dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale* »<sup>1</sup>.
4. Les articles D.144 et suivants du Code, qui encadrent le fichier central, **délèguent au Gouvernement le soin d'en déterminer certains éléments**, en particulier :
  - Les modalités selon lesquelles le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur peut rendre, pour une durée déterminée, le contenu du fichier central inaccessible aux autres personnes que celles qu'il détermine (article D.144 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, dans sa dernière version) ;
  - Les modalités selon lesquelles les procès-verbaux finalement considérés comme erronés sont retirés du fichier central par le responsable du traitement ou son délégué (article D.144 § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans sa dernière version) ;
  - La définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par procès-verbaux finalement considérés comme erronés (article D.144 § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans sa dernière version) ;

---

<sup>1</sup> Article D.144 § 1<sup>er</sup> du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019.

- Les modalités de l'effacement des mentions des infractions ainsi que les points y relatifs dans le fichier central après un délai de 10 ans à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur, a été considérée comme étant exécutée (article D.144 § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, dans sa dernière version) ;
  - Les modalités selon lesquelles les personnes désignées par le Gouvernement, qui interviennent en support administratif aux personnes directement habilitées par le décret, peuvent avoir accès au fichier central (article D.144 § 2, alinéa 1, dans sa dernière version) ;
  - Les modalités selon lesquelles les contrevenants qui sont, pour la première fois, enregistrés dans le fichier, en sont informés sans délai par le responsable du traitement (article D.144 § 3, alinéa 1, dans sa dernière version) ;
  - Les modalités et les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification (article D.144 § 3, alinéa 3, dans sa dernière version) ;
  - Le contenu minimal du protocole qui détermine les modalités techniques concernant la communication des données entre les sources de références et le responsable du traitement du fichier central et les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent les données au responsable du traitement du fichier central (article D.145 § 2 dans sa dernière version)
5. Le projet entend remplacer les articles R.87 à R.116 de la partie réglementaire du Code. La demande d'avis porte plus particulièrement sur les articles R.90 à R.99 du Code, lesquelles pourvoient à l'exécution des dispositions décrétales du Code qui ont été relevées au paragraphe précédent.
6. À toutes fins utiles, **l'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur l'encadrement législatif du fichier central dans deux avis précédents** : les avis n° 83/2018 et 78/2021. **L'Autorité y renvoie** pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

7. Le **futur article R.90 du Code** rappelle que l'administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qui est désignée comme responsable du traitement du fichier central par l'article D.145 du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, assure la gestion et le fonctionnement du fichier central. **L'Autorité en prend note.**

8. Le **futur article R.91** du Code délègue au Ministre de l'Environnement le soin de déterminer, au gré des développements informatiques du fichier central, le contenu minimal du protocole déterminant les modalités techniques d'utilisation et de transfert des données au sein du Fichier central (sans préjudice du contenu fixé conformément à l'article D. 145). L'Autorité **prend note de cette subdélégation** de compétence au Ministre de l'Environnement qui, selon les informations complémentaires fournies par le délégué de la Ministre, ne porte que sur des points purement techniques liés aux développements informatiques du fichier central.
9. Le **futur article R.92 du Code** précise les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent à l'Administration les données. L'Autorité **prend note de ces modalités** qui n'appellent pas de commentaire au regard des principes de la protection des données à caractère personnel.
10. Le **futur article R.93 du Code** détermine les modalités selon lesquelles les contrevenants qui sont, pour la première fois, enregistrés dans le fichier, en sont informés. L'Autorité constate que la disposition réglementaire en projet contredit l'article D.144 du Code. En effet, l'article D.144 § 3 prévoit que « *Lorsqu'un contrevenant est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. [...]* »<sup>2</sup>. Or, aux termes de l'article D.145 du Code, c'est l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qui est responsable du traitement du fichier central et c'est donc elle qui est tenue, en vertu du décret du 6 mai 2019, d'informer les contrevenants enregistrés dans ce fichier central. Or le futur article R.93 du Code prévoit que « *l'information [...] est transmise par la source de référence qui a généré le premier enregistrement* »<sup>3</sup>, et non par le responsable du traitement de la tenue du fichier. **La disposition réglementaire en projet doit donc être revue afin de lever la contradiction avec le décret**<sup>4</sup>.
11. Le **futur article R.94 du Code** détermine la procédure à suivre pour que les personnes intervenant en support administratif des personnes directement habilitées par le décret du 6 mai 2019 à accéder au fichier central puisse y accéder. Cette disposition reconnaît un pouvoir d'appréciation au Directeur général de l'Administration, à qui la demande d'accès doit être adressée, pour accorder ou refuser cet accès. L'Autorité estime que la reconnaissance d'un tel pouvoir d'appréciation, qui est suffisamment encadré par le décret du 6 mai 2019, tel qu'il sera en vigueur après l'adoption du décret modificatif, s'accorde avec les obligations et la responsabilité qui pèsent sur le responsable du traitement de la tenue du fichier central, lequel doit, entre autres mettre en œuvre les mesures techniques et

---

<sup>2</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

<sup>3</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

<sup>4</sup> A la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a admis qu'il y avait effectivement une incohérence et que leur intention était donc bien de revoir l'article R.93 « *afin que ce soit bien l'Administration et non celui qui a généré le premier enregistrement qui se charge de transmettre l'information* ».

organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque<sup>5</sup>. **L'Autorité en prend donc note.**

12. **Le futur article R.95 du Code** détermine les modalités selon lesquelles le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur peut rendre, pour une durée déterminée, le contenu du fichier central inaccessible aux autres personnes que celles qu'il détermine. Dans la mesure où cette disposition organise la manière dont le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur peut rendre, pour une durée limitée, le contenu du fichier central inaccessible à la personne concernée si cela s'avère nécessaire pour préserver le processus d'enquête, **elle doit respecter les exigences imposées par l'article 23 du RGPD**. L'Autorité rappelle que l'article 23 du RGPD prévoit que toute mesure législative restreignant les droits des personnes concernées doit (notamment) contenir une disposition relative « *au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation* ». Or il apparaît que **le futur article R.95 du Code ne prévoit pas une telle information des personnes concernées**. Afin d'assurer la conformité de cette disposition réglementaire avec le RGPD, il convient de remédier à cette lacune et de **prévoir que la personne concernée doit, le cas échéant, être informée de la limitation de son droit d'accès, à moins que le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur considère, et soit en mesure de justifier, qu'une telle information risque de nuire au processus d'enquête en cours**. Le futur article R.95 du Code n'appelle pas d'autres commentaires au regard des principes de la protection des données à caractère personnel.
13. Le **futur article R.96 du Code** détermine les modalités de l'effacement des mentions des infractions ainsi que les points y relatifs dans le fichier central après un délai de 10 ans. **L'Autorité en prend note.**
14. Le **futur article R.97 du Code** définit ce qu'il y a lieu d'entendre par des « *procès-verbaux considérés comme erronés* » et détermine les modalités selon lesquelles ces procès-verbaux sont retirés du fichier central par le responsable du traitement ou son délégué. **L'Autorité en prend note.**
15. Le **futur article R.98 du Code** détermine les modalités et les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification. Les modalités d'exercice du droit d'accès par les personnes concernées n'appellent pas de commentaire. Concernant le droit de rectification, la disposition réglementaire en projet prévoit que « *Toute personne [...] peut solliciter la rectification de ces données. Pour se faire, elle en adresse la demande expresse au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné. [...] Le Directeur général de l'Administration notifie sa réponse dans les trente jours à compter de la réception de la demande de rectification. A*

---

<sup>5</sup> Article 32 du RGPD.

défaut de réponse endéans le délai, la rectification est réputée être refusée. Le cas échéant, une nouvelle demande peut alors être réintroduite. Lorsque le Directeur général de l'Administration juge nécessaire et pertinent de rectifier les données visées, il demande à l'un des opérateurs d'en informer les sources de référence concernées par les données visées, et ce, selon les modalités établies dans le protocole. Les sources de référence procèdent alors à la rectification des données endéans les dix jours, et en informe l'Administration. [...]<sup>6</sup>. **Dans la mesure où le Directeur général de l'Administration semble disposer d'un pouvoir d'appréciation quant à la nécessité et à la pertinence de rectifier les données reprises dans le fichier central, les modalités d'exercice du droit de rectification déterminées par la disposition réglementaire en projet ne sont pas conformes au RGPD.** En effet, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes, quand même cette rectification n'apparaîtrait pas nécessaire ou pertinente au responsable du traitement. Certes, un pouvoir d'appréciation peut exister pour déterminer si une donnée est -ou non- exacte, mais s'il s'avère qu'une donnée est inexacte (ou doit être considérée comme telle), la personne concernée a le droit d'obtenir sa rectification. **Le futur article R.98 devra être revu afin de supprimer toute ambiguïté quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation du Directeur général lors de l'exercice du droit de rectification par les personnes concernées.**

16. Le **futur article R.99 du Code** pourvoit à l'exécution de l'article 143 § 4 du Code qui prévoit que « *Lorsqu'un agent constatateur prend connaissance d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138 qu'il ne lui revient pas de constater en vertu de ses missions, de ses priorités d'action ou d'un protocole visé au paragraphe 2, il en informe sans délai les agents constatateurs compétents pour constater ladite infraction. Le Gouvernement détermine les modalités de transmission des informations pertinentes* ». La disposition réglementaire en projet, qui détermine ces modalités de transmission des informations pertinentes, **n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.**

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité considère que les modifications suivantes doivent être apportées au projet d'arrêté :**

- Revoir les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont informées de leur enregistrement dans le fichier central afin de lever toute contradiction avec le décret du 6 mai 2019 (cons. 10) ;

---

<sup>6</sup> C'est l'Autorité qui souligne

- Prévoir que les personnes concernées soient, le cas échéant, informées de la limitation de leur droit d'accès, à moins que le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur considère, et soit en mesure de justifier, qu'une telle information risque de nuire au processus d'enquête en cours (cons. 12) ;
- Supprimer toute ambiguïté quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation du Directeur général lors de l'exercice du droit de rectification par les personnes concernées (cons. 15)

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice